

A754

Angers 351 938 287

89B610

CESSION DE PARTS

AGECO

Société A Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs
Siège Social : 46 rue Saint Lazare - 49000 ANGERS
R.C.S. ANGERS B 351 938 287

ENTRE LES SOUSSIGNES

■ **Madame Isabelle BOUCAULT, née DAUFFY**
de nationalité française
née le 13 Décembre 1958 au TREMBLAY (49)
demeurant : 12 rue des Peupliers - 49070 BEAUCOUZE
épouse de **Monsieur Jean-Jacques BOUCAULT, intervenant aux présentes,**
né le 7 Avril 1957 à SEGRE (49)
mariés ensemble le 26 Juillet 1980 à la mairie de NYOISEAU (49)
sous le régime de la communauté légale

Ci-après dénommée "le Cédant de première part",

et

■ **Monsieur Pierre DAUFFY**
de nationalité française
né le 24 Mars 1951 à TERNANT (17)
demeurant : Les Varennes - 49350 LES ROSIERS SUR LOIRE
époux de **Madame Jacqueline CHAUVAT, intervenant aux présentes,**
née le 17 Mars 1950 au TREMBLAY (49)
mariés ensemble le 18 Décembre 1971 à la mairie du TREMBLAY (49)
sous le régime de la communauté légale

Ci-après dénommé "le Cédant de deuxième part",

Angers 351 938 287
Régistre de Commerce
20 DEC. 2001
Vol 13
Folio 84
Recu : 100 F
Chèque n° 180 F
- Cinq cent quatre vingt francs -
Angers 351 938 287
Contrôle Principal

DR 1R U.M.R. IB

ET :

- **Monsieur Michel André Henri RIOU**
de nationalité française
né le 1^{er} Mai 1947 à LA POSSONNIERE (49)

Ci-après dénommé "le Cessionnaire de troisième part",

et :

- **Madame Anne-Marie ONILLON**
de nationalité française
née le 2 Mars 1951 à MAZIERES EN MAUGES (49)

demeurant ensemble : 46 rue du 30 Août 1944 à MOZE SUR LOUET (49190)
mariés ensemble le 9 Août 1971 à la mairie de MAZIERES EN MAUGES (49)
sous le régime de la communauté légale

Ci-après dénommée "le Cessionnaire de quatrième part",

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Suivant acte sous seing privé en date à ANGERS du 7 Septembre 1989, il a été constitué, sous la dénomination sociale de "AGECO ", pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,

une Société A Responsabilité Limitée dont le siège social est actuellement fixé à ANGERS (49000) – 46 rue Saint Lazare.

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F) divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT FRANCS (100 F) chacune, numérotées de 1 à 500, et attribuées comme suit, suite aux cessions de parts intervenues le 26 Juillet 1995, le 28 Septembre 1996 et le 31 Mars 1997 :

- à Madame Isabelle BOUCAULT,
à concurrence de 250 Parts
numérotées de 1 à 250

07

MR

M. M. R.

IB

- Monsieur Pierre DAUFFY,
à concurrence de 250 Parts
numérotées de 251 à 500

Soit au TOTAL 500 Parts

Les parts sont représentatives des apports en numéraire.

La gérance de la Société est actuellement assurée par Madame Isabelle BOUCAULT, associée, pour une durée illimitée, suivant les dispositions statutaires.

Conformément à l'article 13 des statuts, la collectivité des associés a agréé la présente cession par décision en date du 30 Novembre 2001.

CET EXPOSE TERMINE, IL EST PASSE A LA CESSION DE PARTS OBJET DES PRESENTES

CESSION

→ **Madame Isabelle BOUCAULT**, Cédant de Première Part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à **Monsieur Michel RIOU**, Cessionnaire de Troisième Part, qui accepte, les DEUX CENT CINQUANTE (250) parts, numérotées de 1 à 250, de 100 Francs chacune, lui appartenant dans la Société "AGECO".

→ **Monsieur Pierre DAUFFY**, Cédant de Seconde Part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à **Monsieur Michel RIOU**, Cessionnaire de Troisième Part, qui accepte, DEUX CENT QUARANTE NEUF (249) parts, numérotées de 251 à 499, de 100 Francs chacune, sur les 250 parts lui appartenant dans la Société "AGECO".

→ **Monsieur Pierre DAUFFY**, Cédant de Seconde Part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à **Madame Anne-Marie RIOU**, Cessionnaire de Quatrième Part, qui accepte UNE (1) part, numérotée 500, de 100 Francs, sur les 250 parts lui appartenant dans la Société "AGECO".

Monsieur Michel RIOU et Madame Anne-Marie RIOU deviennent propriétaires des parts cédées à compter de ce jour, et seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Les cessionnaires auront seuls droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

De J.R. A.M.R.
IB

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global d'UN FRANC symbolique pour la totalité des parts cédées (soit 500 parts).

DONT QUITTANCE

DECLARATION DES CEDANTS ET DES CESSIONNAIRES

Madame Isabelle BOUCAULT, née DAUFFY, Cédant de Première Part, déclare :

- qu'elle est née le 13 Décembre 1958 au TREMBLAY (49)
- qu'elle est mariée comme indiqué en-tête des présentes,
- qu'elle est de nationalité française,
- qu'elle a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits.

Monsieur Pierre DAUFFY, Cédant de Seconde Part, déclare :

- qu'il est né le 24 Mars 1951 à TERNANT (17)
- qu'il est marié comme indiqué en-tête des présentes,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits.

Monsieur Michel RIOU, Cessionnaire de Troisième Part, déclare :

- qu'il est né le 1^{er} Mai 1947 à LA POSSONNIERE (49)
- qu'il est marié comme indiqué en-tête des présentes,
- qu'il est de nationalité française.

Madame Anne-Marie RIOU, née ONILLON, Cessionnaire de Quatrième Part, déclare :

- qu'elle est née le 2 Mars 1951 à MAZIERES EN MAUGES (49)
- qu'elle est mariée comme indiqué en-tête des présentes,
- qu'elle est de nationalité française.

Dr

IR

D. M. R. IB

INTERVENTION DU CONJOINT DES CESSIONNAIRES DE TROISIEME
ET DE QUATRIEME PART

Conformément à l'article 1832-2 du Code Civil tel qu'il résulte de la loi N° 82-596 du 10 Juillet 1982.

- **Monsieur Michel RIOU**, époux commun en biens de Madame Anne-Marie RIOU, née ONILLON, a déclaré avoir été averti de l'acquisition de parts sociales faite par son conjoint dans la société "AGECO" et a déclaré ne pas vouloir devenir personnellement associé pour la moitié des parts acquises.

- **Madame Anne-Marie RIOU, née ONILLON**, épouse commune en biens de Monsieur Michel RIOU, a déclaré avoir été avertie de l'acquisition de parts sociales faite par son conjoint dans la société "AGECO" et a déclaré ne pas vouloir devenir personnellement associée pour la moitié des parts acquises.

CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Madame Isabelle BOUCAULT et Monsieur Pierre DAUFFY, cédants, s'engagent par les présentes à ne pas participer ou s'intéresser directement ou indirectement sous quelque forme que ce soit dans toute entreprise quelconque dont l'objet serait similaire à celui de la Société dont ils ont cédé les parts, et ce, dans le département du Maine et Loire et pour une durée de trois (3) années à compter du jour de la signature du présent acte.

GARANTIE DE PASSIF

Tout passif social, non consigné au bilan qui sera arrêté au 30 Novembre 2001 par le Cabinet IN EXTENSO ANJOU ET MAINE – 3 rue Carl Linné – 49000 ANGERS, de même que tout passif ayant une cause antérieure à cette date et qui se révélerait ultérieurement sera, de convention expresse, supporté par les cédants.

Ce passif pourra résulter notamment de l'exécution d'engagements hors bilan, tels que cautions et avals donnés par la société, ou être l'effet de redressements effectués par les Administrations notamment Fiscale, Sociale, de la Concurrence et des Prix, des Caisses de Retraite, URSSAF, ASSEDIC, et autres organismes sociaux, qu'ils résultent ou non de vérifications de la société.

Il en sera de même pour tout passif résultant de toute réclamation, injonction, assignation par des tiers quelconques, notamment par des clients ou des salariés anciens ou actuels, pour des faits antérieurs à la date de cession des titres sociaux et de toute diminution d'actif.

En conséquence, les cédants s'engagent, et avec eux leurs héritiers et ayants droit, dans le cas où il se révélerait un passif, ou un engagement quelconque ayant une cause antérieure au 30 Novembre 2001, à la charge de la société et non porté dans le bilan arrêté au 30 Novembre 2001 à régler ce passif supplémentaire et cette diminution d'actif et indemniser les

00

NR

Q. M. R. JB

bénéficiaires de la présente garantie de toutes pertes, indemnités, dommages, réclamations, dettes, pénalités ou règlements en résultant.

En contrepartie, les cessionnaires s'engagent, en cas de vérification fiscale, parafiscale, ou sociale, pouvant porter sur la période antérieure au 30 Novembre 2001, à prévenir les cédants ou toute personne qu'ils désigneront par lettre recommandée, de façon à ce qu'ils puissent intervenir au cours des vérifications et obliger la société "AGECO" à faire toutes observations et à solliciter, dans la mesure du possible, auprès des Administrations, toutes facilités de règlement des sommes à payer dégagées par le redressement qui pourrait être effectué, le tout aux frais, risques et périls des cédants.

Les cessionnaires pourront invoquer le bénéfice de la présente garantie sans procédure particulière.

Ils pourront, soit obtenir le remboursement des sommes ainsi constatées, soit imputer ce passif ou cette diminution d'actif sur les sommes restant dues aux cédants, et ce, sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente garantie de passif pourra être invoquée par les cessionnaires sans limitation dans le temps.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les soussignés rappellent ici, en tant que de besoin, que la cession de parts sociales qui précède ne peut entraîner la dissolution de la Société.

FORMALITES ET PUBLICITE

La présente cession sera notifiée à la Société dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour remplir toutes les formalités prévues par la loi.

FRAIS

Les frais se rattachant à la cession de parts seront supportés par les cessionnaires et les frais se rattachant à la modification des statuts seront supportés par la société.

Fait à ANGERS, le 30 Novembre 2001

